



Cour de justice des Communautés européennes

**COMMUNIQUE DE PRESSE n°94/09**

Luxembourg, le 22 octobre 2009

Arrêt dans les affaires jointes C-261/08 et C-348/08  
María Julia Zurita García et Aurelio Choque Cabrera  
contre Delegado del Gobierno en la Región de Murcia

Presse et Information

---

**UN ÉTAT MEMBRE PEUT, MAIS N'EST PAS TENU, D'EXPULSER UN  
RESSORTISSANT NON COMMUNAUTAIRE QUI NE RESPECTE PAS LES  
CONDITIONS RELATIVES À LA DURÉE DU SÉJOUR APPLICABLES DANS CET  
ÉTAT**

*L'État membre peut infliger une amende à l'intéressé avec l'avertissement de quitter le territoire dans un délai spécifique, de façon à ce que, à défaut d'obtempérer, l'intéressé risque d'être expulsé avec effet immédiat*

Selon la loi espagnole et l'interprétation qui en est faite, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers n'a pas de titre pour entrer ou pour séjourner en Espagne et que son comportement n'a pas donné lieu à des circonstances aggravantes, la sanction imposée doit se limiter à une amende, faute d'élément additionnel qui justifierait de remplacer l'amende par l'expulsion.

Mme Zurita García et M. Choque Cabrera, tout deux ressortissants boliviens, se trouvaient en situation irrégulière en Espagne. Les autorités nationales ont adopté deux décisions prononçant leur expulsion du territoire espagnol et l'interdiction d'entrer sur le territoire de l'espace Schengen pendant cinq ans. Mme Zurita García et M. Choque Cabrera ont attaqué ces décisions, en contestant le remplacement de l'amende par l'expulsion.

Dans ces circonstances, le Tribunal Superior de Justicia de Murcia, saisi des deux litiges en appel, souhaite savoir si la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS)<sup>1</sup> et le code des frontières Schengen<sup>2</sup> doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions relatives à la durée du séjour applicables dans un État membre, cet État membre est obligé d'adopter une décision d'expulsion à son encontre.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que le code des frontières Schengen (et, au préalable, jusqu'au 13 octobre 2006, la CAAS) établit une présomption selon laquelle, si le document de voyage d'un ressortissant d'un pays tiers n'est pas revêtu du cachet d'entrée, les autorités nationales compétentes peuvent présumer que son titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions relatives à la durée du séjour applicables dans l'État membre concerné. En effet, dans le cas où la présomption ne serait pas renversée par l'étranger concerné, les deux textes prévoient que les autorités compétentes peuvent expulser le ressortissant du pays tiers du territoire de l'État membre concerné.

---

<sup>1</sup> Convention d'application de l'accord de Schengen, signée à Schengen le 19 juin 1990 (JO 2000, L 239, p. 19), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 2133/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, concernant l'obligation pour les autorités compétentes des États membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, et modifiant à cette fin les dispositions de la Convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun (JO L 369, p. 5). Il est à noter que l'espace Schengen s'est peu à peu étendu, même aux États tiers. La Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Finlande, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Norvège et l'Islande font actuellement partie de cet espace.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1).

À cet égard, la Cour constate l'existence d'une discordance entre la version espagnole du code des frontières Schengen et les autres versions linguistiques de celui-ci. En effet, dans la version espagnole, le code des frontières Schengen impose une obligation, dans la mesure où il prévoit que les autorités compétentes de l'État membre concerné «expulseront» du territoire de celui-ci le ressortissant d'un pays tiers si la présomption n'est pas renversée. En revanche, dans toutes les autres versions linguistiques, l'expulsion apparaît comme une faculté pour lesdites autorités. Dès lors, la Cour conclut que la volonté réelle du législateur n'a pas été d'imposer aux États membres concernés l'obligation d'expulser de leur territoire le ressortissant d'un pays tiers lorsqu'il ne réussit pas à renverser la présomption, mais de leur laisser la faculté de le faire.

Ensuite, la Cour examine s'il ressort de la CAAS que les États membres doivent expulser de leur territoire tout ressortissant d'un pays tiers qui s'y trouve en situation irrégulière, à moins qu'il y ait une raison d'accorder le droit d'asile ou une protection internationale. Sur ce point, la Cour estime que la CAAS ne fait pas état d'une obligation d'expulsion exprimée en des termes aussi stricts, au vu des dérogations qu'elle contient.

En effet, d'une part, la Cour constate que la CAAS privilégie le départ volontaire du ressortissant en situation irrégulière.

D'autre part, la Cour relève que, si la CAAS prévoit que, dans certaines circonstances, un ressortissant d'un pays tiers doit être expulsé de l'État membre sur le territoire duquel il a été appréhendé, cette conséquence y est toutefois subordonnée aux conditions prévues par le droit national de l'État membre concerné. De plus, dans le cas où l'application de ce droit ne permet pas l'expulsion, la CAAS dispose que cet État peut admettre l'intéressé au séjour sur son territoire. Partant, la Cour estime qu'il appartient au droit national de chaque État membre d'adopter, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'expulsion, les modalités d'application des règles de base établies à la CAAS relatives aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions de court séjour sur son territoire. À cet égard, la Cour constate que, dans les affaires au principal, en vertu du droit espagnol, la décision infligeant l'amende n'est pas un titre qui permet à un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière de rester légalement sur le territoire espagnol. En effet, indépendamment du fait que cette amende soit ou non payée, cette décision est notifiée à l'intéressé avec l'avertissement de quitter le territoire dans un délai de quinze jours. Ainsi, à défaut d'obtempérer, l'intéressé risque d'être expulsé avec effet immédiat.

Par conséquent, la Cour déclare que la CAAS, ainsi que le code des frontières Schengen doivent être interprétés en ce sens que, **lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers se trouve en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre parce qu'il ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions relatives à la durée du séjour applicables dans celui-ci, cet État membre n'est pas obligé d'adopter une décision d'expulsion à son encontre.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire ou sur la validité d'un acte communautaire. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205